

**PROGRAMME PRÉFABRICATION EN BOIS :**  
**OPTIMISATION ET AUTOMATISATION**  
**(PPBOA)**

**CADRE NORMATIF 2019-2022**

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**

**Avril 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	3
2. CONTEXTE.....	4
3. OBJECTIFS.....	4
4. REQUÉRANT ADMISSIBLE.....	4
5. REQUÉRANT NON ADMISSIBLE.....	5
6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	5
7. PROJET ADMISSIBLE.....	5
8. DÉPENSES ADMISSIBLES.....	6
9. DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	6
10. ÉVALUATION DES DEMANDES.....	7
11. CALCUL DE LA SUBVENTION.....	7
11.1 MONTANT DE LA SUBVENTION.....	7
11.2 APPORT DE FONDS PRIVÉS.....	7
11.3 LIMITE DU NOMBRE DE PROJETS.....	8
12. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES.....	8
13. VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	8
14. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	8
15. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION.....	9
15.1 REDDITION DE COMPTES.....	9
15.2 VÉRIFICATION.....	9
15.3 ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	10
16. GESTION DU PROGRAMME.....	10
17. DURÉE DU PROGRAMME.....	10
18. CLAUSE FINALE.....	10

## 1. DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Acceptation du projet : confirmation, par écrit, du ministre au requérant, du montant de la subvention accordé à un projet admissible.

Aide financière : toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

Année financière : période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Apport de fonds privés : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Automatisation : exécution totale ou partielle de tâches techniques par des machines fonctionnant sans intervention humaine.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du programme.

Comité de sélection : comité établi en vertu de la clause 10 du cadre normatif.

Composante : élément qui entre dans la composition de produits préfabriqués. Dans le cas de ce programme, les composantes sont le bois d'œuvre (résineux et feuillu) et les produits de bois d'ingénierie tels que les poutrelles en L, les poutrelles ajourées, les panneaux structuraux isolants (SIP), le lamellé-collé ainsi que les panneaux structuraux massifs (panneau lamellé-croisé [CLT], panneau lamellé-cloué [NLT], panneau lamellé-goujonné [DLT]).

Convention de subvention : une convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du programme.

Coût total du projet : coût incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet.

Dépenses admissibles : les dépenses admissibles mentionnées à la clause 8 du cadre normatif.

Dépenses non admissibles : les dépenses non admissibles mentionnées à la clause 9 du cadre normatif.

Industrie des produits forestiers : industrie couvrant la première, la deuxième et la troisième transformation des secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction bois et de la bioénergie.

MFFP : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Ministre : ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Optimisation : recherche de la solution qui permet de générer le meilleur résultat pour toute l'organisation parmi les solutions possibles d'un problème, compte tenu des contraintes ou des critères que l'on s'est fixés.

Préfabrication en bois : solution technique permettant de réaliser un produit préfabriqué en bois issu au moyen d'un système de construction de bois massif ou d'ossature légère.

Principes comptables généralement reconnus : les principes comptables généralement reconnus sont un ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Processus d'affaires : suite cohérente d'activités et d'opérations commerciales qu'une entreprise ou une organisation entretient avec des tiers, traduisant les besoins de ses clients internes et externes et les exigences de son environnement, de manière à agencer les activités selon une logique de création de valeur.

Processus de fabrication : système organisé d'activités qui sont en rapport de façon dynamique et qui sont tournées vers la transformation de certains éléments.

Produit préfabriqué en bois : assemblage de composantes fabriquées et usinées suivant des plans et devis qui permettent de réaliser en usine des éléments d'un ouvrage traditionnellement réalisé en chantier de construction, tels des modules de bois massifs ou d'ossature légère, des murs, des fermes de toits, des modules de toitures et de planchers, etc.

Programme : Programme préfabrication en bois : optimisation et automatisation.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Requérant : personne qui soumet un projet au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

## **2. CONTEXTE**

Le contexte économique des dernières années a réduit la marge de manœuvre financière des entreprises de l'industrie des produits forestiers, limitant ainsi leurs investissements dans l'innovation, la recherche, le développement et l'amélioration des procédés.

L'utilisation des produits structuraux en bois dans le domaine de la construction non résidentielle et multifamiliale offre un potentiel de développement économique important pour les pays forestiers. Au Québec et ailleurs dans le monde, les systèmes constructifs d'ossature légère, de poteaux et de poutres ainsi que les panneaux structuraux en bois massif sont de plus en plus utilisés. À titre d'exemple, au Québec, le pourcentage de bâtiments de quatre étages et moins supportés par des structures en bois est passé de 18,4 % à 27,9 %<sup>1</sup> entre 2012 et 2016.

Face à la concurrence, à la mutation des marchés et à la rareté de la main-d'œuvre, les entreprises québécoises doivent repenser leurs modèles d'affaires. Les entreprises québécoises doivent se tourner davantage vers la préfabrication en bois et les solutions intégrées.

Par ailleurs, le niveau d'automatisation des entreprises québécoises œuvrant dans le domaine de la préfabrication en bois est encore très faible<sup>2</sup> et il importe de corriger la situation. Pour maintenir ou augmenter leur compétitivité, ces entreprises devront notamment automatiser et optimiser leur processus de fabrication et processus d'affaires afin d'offrir des produits davantage transformés à moindre coût.

La mesure 1.5 de la Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023, dévoilée le 18 juin 2018, vise à soutenir la modélisation et l'optimisation dans le secteur de la préfabrication en bois. L'axe 2 de cette même stratégie vise la modernisation et l'amélioration des équipements et des procédés afin de pallier la perte de compétitivité principalement causée par la désuétude des équipements.

## **3. OBJECTIFS**

Les changements apportés via ce programme devraient accroître la compétitivité des producteurs de produits préfabriqués en bois. Le programme vise à améliorer d'ici trois ans le processus de fabrication ou le processus d'affaires des entreprises soutenues afin d'augmenter leur productivité et leur chiffre d'affaires.

## **4. REQUÉRANT ADMISSIBLE**

Les requérants admissibles au programme sont les entreprises ou les regroupements d'entreprises à but lucratif légalement constitués.

---

<sup>1</sup> ROBICHAUD, François. *Étude de marché pour les bois de structure dans la construction non résidentielle au Québec*, Cecobois, Québec, 2017, 43 p.

<sup>2</sup> JULIEN François, et autres. *Compétitivité et opportunités pour l'industrie québécoise des bâtiments préfabriqués*, FPInnovations pour la Société d'habitation du Québec (SHQ), Québec, 2015, 151 p.

Le requérant doit :

- œuvrer dans le domaine de la préfabrication en bois;
- avoir un établissement au Québec et y exercer les activités découlant du projet.

## 5. REQUÉRANT NON ADMISSIBLE

N'est pas admissible à participer au programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du MFFP.

## 6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Conformément à la Charte des droits et libertés de la personne, tout bénéficiaire qui est un organisme à but lucratif comptant à son emploi plus de 100 employés et qui se voit octroyer une subvention de 100 000 \$ et plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité.

## 7. PROJET ADMISSIBLE

Un projet admissible doit viser la réalisation, en entreprise ou en regroupement d'entreprises :

d'un projet d'investissement :

- A. L'implantation d'un procédé, d'un équipement ou d'une technologie permettant l'optimisation ou l'automatisation du processus de fabrication d'un produit préfabriqué en bois.

Ou

d'une étude :

- B. La production d'une étude en vue de développer des procédés, des équipements ou des technologies permettant l'optimisation ou l'automatisation des processus de fabrication et/ou processus d'affaires destinés à la préfabrication en bois.

Sont admissibles, les types d'études suivants :

- B1. Réalisation d'une étude de faisabilité;  
B2. Réalisation d'une étude, d'essais et détermination de procédés;  
B3. Recherche appliquée visant le développement de procédés, d'équipements ou de technologies.

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé au Québec;
- répondre aux critères d'admissibilité suivants :
  - le requérant démontre clairement l'implication d'une entreprise privée dans le montage financier du projet,
  - le requérant a présenté tous les documents demandés,
  - le requérant a démontré la capacité financière et technique de mener à terme le projet,
  - le requérant a démontré la pertinence et la cohérence du projet,
  - le requérant a démontré que son produit est éprouvé;
- avoir obtenu une évaluation positive du comité de sélection à tous les critères énoncés ci-dessus.

Les projets d'investissement et les études auront une durée maximale de trois ans.

## **8. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts directs de matériel;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les honoraires professionnels;
- les frais liés à la sous-traitance;
- les coûts de la main-d'œuvre directe, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP;
- les frais de location d'un équipement, les frais d'acquisition et d'installation d'équipements et de technologies directement liés au projet. Le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;
- les coûts directs d'installations électriques, de dépoussiérage et de contrôle de l'humidité;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels au fonctionnement de l'équipement et des technologies du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet et devront être convenus au préalable avec le MFFP;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de production de prototypes et de systèmes;
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie.

Sous réserve du premier alinéa de la présente clause, les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de dépôt de la demande. Les dépenses engagées entre la date de dépôt de la demande et la date d'acceptation du projet sont remboursées uniquement si la demande est acceptée. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande soit acceptée par le ministre sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation du projet ou de son refus, par le ministre, en tout ou en partie, dans le cadre du programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

## **9. DÉPENSES NON ADMISSIBLES**

Les dépenses non admissibles à la subvention sont les suivantes :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpentage, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;

- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les frais de démolition;
- les frais de publicité;
- l'équipement de sécurité (ex. : caméra de surveillance, barrière, etc.);
- les équipements roulants, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'innovation (ex. : chargeurs et chariots élévateurs);
- les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

## 10. ÉVALUATION DES DEMANDES

Le comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont deux au minimum du MFFP et une autre personne à définir selon le type de projet déposé, analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut au besoin s'adjoindre les services d'un expert-conseil.

De plus, le comité de sélection analyse les projets selon :

- sa pertinence et sa cohérence du projet;
- sa crédibilité du projet;
- sa faisabilité du projet;
- les retombées potentielles du projet.

L'octroi des aides financières se fera en continu sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

Dans l'appréciation des demandes, le MFFP tiendra compte des orientations gouvernementales pertinentes.

## 11. CALCUL DE LA SUBVENTION

### 11.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MFFP pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants (pourcentage maximum des dépenses admissibles ou montant maximum), selon la catégorie de projets :

Catégorie de projets	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement	25 %	500 000 \$
B. Étude B1. Réalisation d'une étude de faisabilité B2. Réalisation d'une étude, d'essais et détermination de procédés B3. Recherche appliquée visant le développement de procédés, d'équipements ou de technologies	50 %	75 000 \$

### 11.2 Apport de fonds privés

Pour tous les projets, l'apport de fonds privés doit être d'au minimum 25 % du coût total du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privés sont, par exemple :

- une nouvelle injection de fonds de la part des actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré comme gouvernemental (ex. : institution financière privée).

### **11.3 Limite du nombre de projets**

La subvention accordée est notamment limitée à :

- un seul projet d'investissement par entreprise ou par regroupement d'entreprises par année financière du gouvernement du Québec;
- une étude au maximum par entreprise ou par regroupement d'entreprises par année financière du gouvernement du Québec.

## **12. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES**

Dans le calcul de la subvention, le MFFP tiendra compte des subventions et des autres aides financières qui auront été accordées au projet en provenance de ministères ou d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par l'organisation ou relève de celle-ci.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, sans quoi la contribution du MFFP en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

La méthode de calcul pour le cumul (50 % du coût total du projet) considérera :

- 100 % du montant total de l'aide financière lorsqu'il s'agit de contributions non remboursables, telles les subventions;
- 50 % du montant total de l'aide financière de tous les autres types d'aides, telles les contributions remboursables suivantes : prêt, débenture convertible, contribution remboursable par redevances, garantie de prêt et prise de participation.

## **13. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention octroyée pour un projet pourra être versée en un ou plusieurs paiements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention au cours de la réalisation du projet et en fonction de son état d'avancement.

Le gouvernement du Québec peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par le ministre, pour tous les coûts engagés dans le cadre du projet.

Le solde de la subvention sera versé après la fin du projet et à la suite d'une vérification par le MFFP des pièces justificatives relatives au projet.

## **14. RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement de la subvention, si les dépenses admissibles sont inférieures aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée selon les



critères du programme en vue de déterminer le paiement résiduel de subvention ou le remboursement exigé du bénéficiaire. À la lumière des déclarations faites par le bénéficiaire, il se pourrait que les rajustements se fassent avant, au fil des versements.

Cependant, s'il y a dépassement des dépenses admissibles, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la subvention prévu à la convention de subvention.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement de la subvention déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans la convention de subvention, dépasse les limites permises, la subvention totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement pourra être exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et, le cas échéant, est facturé du montant du remboursement.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MFFP au plus tard trente (30) jours après la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention de subvention ou le délai supplémentaire accordé par le MFFP en cas de circonstances exceptionnelles sera réputé comme terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de cette date.

## **15. REDDITION DE COMPTES, VÉRIFICATION ET ÉVALUATION**

### **15.1 Reddition de comptes**

Pour les études et les projets d'investissement, le bénéficiaire transmet au MFFP, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final devant inclure les indicateurs suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- l'atteinte des objectifs du projet;
- les données financières :
  - les dépenses effectuées et engagées,
  - les investissements,
  - la source de financement du projet, dont :
    - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques,
    - tout autre financement.

Au besoin, le bénéficiaire transmet au MFFP, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport financier, ainsi qu'un rapport d'étape incluant les indicateurs de résultats pour le projet. À noter que la reddition de comptes pourrait être simplifiée ou plus détaillée selon la nature du projet et le risque qui y est associé.

### **15.2 Vérification**

Le ministre peut en tout temps demander au bénéficiaire les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles dans un délai prescrit de cinq (5) ans, comme précisé dans la convention de subvention.

Les pièces justificatives doivent être précises et doivent permettre de distinguer, entre autres, les renseignements suivants :

- les coûts d'achat et de livraison des matériaux, d'équipements et de technologies;
- la nature et les coûts des frais professionnels;
- les coûts d'installation (machinerie et main-d'œuvre).

### 15.3 Évaluation du programme

Un bilan du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 31 janvier 2022 en cas de renouvellement du programme. Le MFFP conviendra avec le Secrétariat du Conseil du trésor, de la forme et des modalités de ce bilan préalablement à sa réalisation. Ce bilan servira, entre autres, à documenter la mise en œuvre du programme et ses premiers effets.

#### Résultats opérationnels et indicateurs

- Accès à un financement complémentaire pour les entreprises ou les regroupements d'entreprises évoluant dans le secteur de la préfabrication en bois désirant implanter des procédés, des équipements ou des technologies destinés à optimiser ou automatiser leur processus de fabrication :
  - valeur (en \$) des investissements réalisés;
  - nombre d'entreprises soutenues;
  - nombre et type de projets soutenus.
  
- Réalisation de projets d'implantation en entreprises ou regroupement d'entreprises de procédés, d'équipements ou de technologies destinés à optimiser ou automatiser les processus de fabrication des entreprises aidées :
  - nombre et type de projets soutenus.
  
- Accès à un financement complémentaire pour les entreprises évoluant dans le secteur de la préfabrication en bois désirant effectuer des études destinées à optimiser ou automatiser leur processus de fabrication ou d'affaires :
  - valeur (en \$) des études réalisées;
  - nombre d'entreprises soutenues;
  - nombre et type d'études réalisées.
  
- Réalisation d'études destinées à optimiser ou automatiser le processus de fabrication ou d'affaires des entreprises aidées :
  - nombre et type d'études réalisées.

### 16. GESTION DU PROGRAMME

Le MFFP se réserve le droit :

- de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

### 17. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2022.

### 18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour y imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).